

St-F... n'a jamais donné connaissance à son mari de la naissance ni de l'existence de son fils; qu'à aucune époque elle ne lui a demandé de contribuer à son entretien et à son éducation; que celui-ci a été tenu dans une complète ignorance, à cet égard, jusqu'au mois de mai 1858;

« Que cette conduite de la femme indique suffisamment son intention de cacher l'existence de ce fils, et démontre que, dans son for intérieur, elle ne le considérait pas comme l'enfant de son mari;

« Attendu qu'outre ces présomptions légales, il est encore démontré, par tous les faits du procès, notamment par la séparation de fait des deux époux, par l'impossibilité d'une cohabitation que l'inconduite noircie de la femme rendait moralement impossible, que R... de St-F... n'est pas le père du défendeur;

« Déclare R... de St-F... recevable dans son action en désaveu;

« Déclare les faits articulés par le défendeur, pour établir la déchéance, non pertinents ni admissibles;

« Au fond :

« Dit que le défendeur n'est pas le fils de R... de St-F...; lui fait défense de porter ce nom à l'avenir; dit que le présent jugement sera inscrit sur les registres de l'état civil du deuxième arrondissement de la ville de Paris, et que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance du défendeur, en date du 3 février 1837, duquel acte aucune expédition ne pourra être délivrée sans ladite mention; condamne Alexandre aux dépens.

Le sieur Alexandre a interjeté appel. M^e Leblond, son avocat, a reproduit la fin de non-recevoir contre l'action en désaveu, l'acte signifié le 6 avril au sieur R... de Saint-F... faisant foi de sa date, et le désaveu n'ayant été signifié que le 15 juin, plus de deux mois plus tard. Au besoin, le sieur Alexandre offre de prouver que l'acte du 6 avril a été remis à la véritable demeure, à cette époque, du sieur R... de Saint-F...
 Sur le fond, l'avocat soutient qu'il n'y a pas eu recel de la naissance, attestée par un acte public, qui contient le nom même du père, et connu du sieur R... de Saint-F... notamment à l'époque où celui-ci contractait le deuxième mariage qu'il le lui avouait lui.

M^e Champetier de Ribes, avocat de M. R... de Saint-F..., expose que le mariage que son client avait contracté en 1825 avec la mère du sieur Alexandre, avait été blâmé de toute la famille du sieur R... de Saint-F...; qu'il avait dû se séparer d'elle deux ans à peine après cette union, par suite du désordre de sa conduite; que ce désordre avait été poussé au point qu'en 1838 elle était condamnée à trois ans de prison pour excitation à la débauche de sa fille, mineure de treize ans; qu'à l'occasion de cette poursuite, elle avait été amenée à déclarer qu'elle était séparée de son mari depuis longues années; que le sieur Alexandre avait pour père un individu dont elle recevait des secours, qu'elle avait eu dix-huit enfants, etc.

La Cour, interrompant la plaidoirie de M^e Champetier de Ribes, donne la parole à M. l'avocat-général Moreau.
 Conformément aux conclusions de ce magistrat, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 20 juillet.

ASSURANCE MARITIME. — AVENANT. — SINISTRE. — DÉLAISSEMENT.

Un avenant mis en suite d'une police d'assurance prend le caractère d'une police nouvelle, lorsqu'il a pour objet de prolonger le temps du risque, qu'il a été fait à une prime plus élevée, calculée et payée sur la totalité de la somme assurée.

En conséquence, est valable le délaissement fait en vertu de cet avenant, et la somme assurée est intégralement due, sans qu'il y ait lieu d'en déduire le montant d'un règlement d'avarie précédemment payé en exécution de la première police.

Les sieurs Liais frères, négociants à Cherbourg, avaient fait assurer, le 5 décembre 1856, par les compagnies le Lloyd français, la Compagnie centrale, le Sauvage et de la Neptune, pour six mois de navigation, du 29 novembre 1856 au 27 mai 1857, le navire l'Olympe, pour 20,000 fr. à la prime de 6 pour 100.

A peine sorti du port du Havre, le bâtiment avait éprouvé des avaries qui le forcèrent de relâcher à Falmouth, où des réparations, montant à 9,659 francs, furent faites et remboursées depuis par les assureurs au capitaine sur la demande des frères Liais.

Ce ne fut que le 22 mai 1857 que le navire put reprendre la mer; mais, ce jour-là même, les frères Liais demandèrent aux compagnies une prolongation des risques jusqu'au retour du bâtiment en France.

Cette nouvelle assurance fut réglée par un avenant au bas de la première police, moyennant une surprime de 1 pour 100 par mois, qui fut payée, ainsi que celle de 6 pour 100, sur la somme entière de 20,000 fr.

Enfin le navire ayant été déclaré innavigable et condamné à Charleston, les frères Liais en firent le délaissement et réclamèrent le paiement des 20,000 fr. assurés.

Les compagnies prétendant que la police d'assurance du 5 décembre 1856 et l'avenant du 22 mai suivant ne formaient qu'un seul et même acte, limitant à 20,000 fr. les risques assurés par elles, firent des offres réelles de 10,348 fr., qui, avec les 9,652 fr., montant du règlement d'avarie précédent, formaient les 20,000 fr. assurés.

Les offres avaient été déclarées insuffisantes par un jugement du Tribunal de commerce, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
 « Attendu que, pour se refuser au paiement de la somme réclamée, les compagnies défenderesses allèguent qu'aux termes de l'article 22 de leur police d'assurance, la somme souscrite par les assureurs étant la limite de leurs engagements, et que ayant payé, le 30 mars 1857, 9,652 francs pour cause d'avarie survenue pendant le voyage, elles ne sont plus redevables, à raison de l'abandon du navire dont s'agit, que de la somme de 10,348 francs qui forme le plein de l'assurance et dont elles font offre à la barre;

« Mais, attendu que la police, en date du 5 décembre 1856, enregistrée, n'avait qu'une durée de six mois; qu'elle a pris fin au 28 mai 1857;

« Attendu que l'avenant intervenu le 22 mai n'a été, dans aucune intention des parties, et malgré sa forme, qu'un contrat nouveau qui avait tous les caractères et les effets d'une police nouvelle; que la preuve en ressort notamment de ce que, ayant déjà payé 9,652 francs, ce qui réduisait d'autant leur obligation d'alors, les compagnies défenderesses n'ont pas moins consenti à élever l'assurance du navire l'Olympe à la somme de 20,000 francs, comme dans la première police, et qu'elles ont perçu la prime sur cette même somme; qu'il s'ensuit que les offres par elles faites doivent être déclarées insuffisantes et qu'elles doivent être tenues au paiement de la somme de 20,000 francs réclamée;

« Par ces motifs,
 « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare les offres insuffisantes.

« En conséquence, condamne les compagnies défenderesses et leurs directeurs à toutes les voies de droit et à payer aux demandeurs, savoir : la compagnie de Lloyd Français, la somme de 10,000 fr.; la compagnie centrale d'Assurance maritimes, celle de 2,500 fr.; la compagnie la Saine Garde, celle de 2,500 fr.; et la compagnie de la Neptune, celle de 2,000 fr., ensemble les intérêts des dites sommes suivant la loi; etc.

Les compagnies avaient interjeté appel de cette sentence, mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

(Plaidant, M^e Dufaur pour les compagnies appelantes; M^e Desèze pour les sieurs Liais frères, intimés.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Fortoul.

Audience du 9 juillet.

BREVET D'INVENTION. — CERTIFICAT D'ADDITION. — CONTREFAÇON. — SAISIE. — MALEVÉE. — DOMMAGES-INTERÊTS. — MACHINES A CALANDRER ET A MOIRER. — SYSTÈME DE PRESSION ÉLASTIQUE.

On ne peut se prétendre inventeur et seul propriétaire d'un brevet, quand l'idée a été préalablement conçue et réalisée en pays étranger.

L'idée abstraite n'est point brevetable et ne le devient que par sa réalisation.

L'application de moyens connus n'est nouvelle qu'autant que le résultat atteint diffère de celui obtenu par l'emploi primitif des mêmes moyens.

En fait, l'idée de produire dans une calandre une pression mécanique au moyen de vis-pression présentant une certaine élasticité par suite des bascules adaptées à l'un des plateaux, constitue, soit une invention de nouveaux moyens, soit l'application nouvelle de moyens connus pour obtenir un résultat industriel et par conséquent brevetable.

Les faits du procès ressortent suffisamment du jugement qui suit, sans qu'il soit besoin de les analyser préalablement. La discussion de cette affaire, qui soulève d'importantes questions relatives à notre législation sur les brevets d'invention, a rempli plusieurs audiences de la première chambre du Tribunal, qui a statué en ces termes :

« Attendu que, par leurs conclusions, les demandeurs déclarent n'avoir plus rien à réclamer à Fasant frères, Luquet, Gacon, Mitaine, Penet et à Sermet; qu'il n'y a donc rien à statuer quant à eux, et que le débat n'existe plus qu'à l'égard de Guignot, de Guignot, de Lobry, Lefaysse et Soubeyran;

« Attendu qu'antérieurement à l'année 1833, le calandrage et le moirage des étoffes de soie en France s'obtenait au moyen d'un appareil dit calandre, composé de deux grands plateaux généralement en pierres superposés, l'inférieur fixe et le supérieur mobile, l'un étant relevé ou baissé, et recevant, en outre, à l'aide de ces moyens, un mouvement horizontal de va-et-vient;

« Que l'étoffe, préalablement disposée autour d'un rouleau, était placée entre les deux plateaux, et que les effets du calandrage ou du moirage étaient produits par la pression du plateau supérieur qui, au moyen du mouvement de va-et-vient, s'exerçait successivement sur toutes les parties des tissus;

« Attendu que, dans ce système, la pression était le résultat unique du poids du plateau supérieur, qui devait atteindre, soit par suite de sa dimension, soit au moyen de charges additionnelles, 20,000 kil. pour le calandrage et 40,000 environ pour le moirage;

« Attendu que Vignet frères et Barbier ont demandé, le 26 décembre 1834, et obtenu le 9 janvier 1835, un brevet d'invention pour une machine à calandrer et moirer, dans laquelle la pression mécanique est substituée à celle résultant du poids;

« Que cette machine, telle qu'elle a été exécutée d'après le brevet et fonctionnée dans les ateliers de Vignet frères et Barbier, se compose, indépendamment du bâti destiné à servir de point d'appui à ses divers organes : 1^o d'un plateau en fonte supérieure ne pouvant se mouvoir que de bas en haut ou réciproquement, maintenu au point où on veut le fixer par un système de vis à pression et muni latéralement de galets portant sur les colonnes du bâti et servant à faciliter ou à régulariser le mouvement de ce plateau;

« 2^o d'un plateau inférieur auquel une machine à vapeur imprime, à l'aide d'une vis, un mouvement de va-et-vient, et portant sur des galets mobiles qui en facilitent et en régularisent le mouvement; 3^o de barres ou bascules adaptées au plateau supérieur, destinées, suivant les demandeurs, à procurer de l'élasticité dans la pression;

« Attendu que dans ce système le poids du plateau inférieur devient indifférent, la pression plus ou moins grande que l'on veut exercer étant procurée par le jeu des vis de pression à l'impulsion desquelles il obéit;

« Attendu qu'il résulte des renseignements fournis et qu'il n'est pas contesté par Vignet frères et Barbier, qu'antérieurement à leur brevet, on avait construit et fait usage en Prusse de calendres dans lesquelles la pression, résultant du poids du plateau supérieur, était remplacée par une pression mécanique obtenue, soit à l'aide de la presse hydraulique, soit au moyen de leviers, et dont la forme et les dimensions des plateaux se trouvaient ramenées aux proportions données à ceux qui entrent dans la machine des demandeurs;

« Qu'il résulte de ces mêmes renseignements que ces machines avaient été, en Prusse et avant le brevet dont on excipe, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutées;

« Attendu que la prétention des demandeurs d'être inventeurs et seuls propriétaires, en vertu de leur brevet, de l'idée abstraite de substituer, dans les calendres, la pression mécanique à la pression résultant du poids, ne saurait être sanctionnée;

« Attendu, en effet, que cette prétention n'est point exacte en fait, puisque cette idée avait été connue et réalisée en Prusse avant eux, et que, d'autre part, elle est contraire aux principes qui régissent les brevets d'invention, suivant lesquels l'idée abstraite n'est point brevetable et ne le devient que par sa réalisation;

« Attendu que pour s'assurer la propriété de leur machine, dans son ensemble, les demandeurs soutiennent que, dans tous les cas, ils auraient fait une application nouvelle des moyens connus, en employant au calandrage et au moirage des étoffes de soie une machine à pression mécanique;

« Attendu qu'il paraît constant que les calendres de cette nature, construits et employés en Prusse, étaient destinés, seulement au calandrage et au moirage des étoffes de coton, mais qu'il n'y a pas lieu, néanmoins, par suite de cette circonstance, d'accorder aux demandeurs le bénéfice des dernières dispositions de l'article 2 de la loi sur les brevets d'invention;

« Attendu, en effet, que l'application de moyens connus n'est nouvelle et, par conséquent, brevetable, qu'autant que le résultat atteint diffère de celui obtenu par l'emploi primitif des mêmes moyens;

« Que cette condition n'est point réalisée dans la cause, puisque l'unique résultat des machines prussiennes, comme de celles des demandeurs, est le calandrage et le moirage des étoffes, par la pression mécanique substituée à la pression par le poids, et que la différence des tissus soumis à leur action n'a rien changé à la nature de ce résultat;

« Attendu qu'alors même qu'il s'agit vrai que les machines prussiennes n'auraient jamais été employées au moirage, mais seulement au calandrage, cette circonstance ne saurait infirmer les déductions qui précèdent;

« Attendu, en effet, que la même machine sert à la fois à calandrer et à moirer; qu'il suffit, pour le moirage, d'augmenter la pression nécessaire pour le calandrage; que les autres conditions pour obtenir le premier effet sont indépendantes du mécanisme et tiennent seulement, soit à la préparation de l'étoffe, soit à son mode de pliage, avant d'être mise autour du rouleau, de sorte qu'il est vrai de dire que celui qui a inventé la machine à calandrer, a par cela même inventé la machine à moirer, sauf l'application du mode de pression;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que Vignet frères et Barbier ne peuvent se dire valablement brevetés, soit à titre d'idée-principe, soit à tout autre, de la calandre à pression mécanique; mais qu'il convient d'examiner si leur brevet ne leur assurerait point la propriété de certains organes de cette machine;

« Attendu que les demandeurs ne peuvent revendiquer l'invention ni des plateaux en fonte, ni des galets, ni de la vis, qui sert à procurer le mouvement de va-et-vient du plateau

mobile;

« Attendu, en effet, que la substitution d'une matière à une autre, dans la fabrication d'un objet, ne constitue point une invention; que, déjà même, dans les plateaux de la calandre ordinaire on avait substitué, avant les demandeurs, la fonte à la pierre, comme il résulte du rapport des experts;

« Que la dimension réduite des nouveaux plateaux n'est que la conséquence de la substitution de la pression mécanique à la pression obtenue par le poids, et avait déjà été réalisée dans les calendres prussiennes, construites d'après ce principe;

« Attendu, en ce qui concerne les galets et la vis motrice, que ces deux organes sont depuis longtemps employés en mécanique, dans des circonstances analogues, et pour obtenir l'effet qu'ils produisent dans la machine des demandeurs; que leur adaptation à celle-ci ne constitue donc pas une invention brevetable;

« Attendu que Vignet frères et Barbier ont les premiers conçu et réalisé l'idée de produire dans la calandre une pression mécanique, au moyen de vis-pression présentant une certaine élasticité, par suite des bascules adaptées à l'un des plateaux; que c'est là, soit une invention de nouveaux moyens, soit l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat industriel, et par conséquent brevetable;

« Attendu que les mêmes Vignet frères et Barbier ont demandé le 21 décembre 1835, et obtenu le 9 février 1836, un certificat d'addition à leur brevet primitif, notamment pour le remplacement dans leur calandre des vis de pression verticales, par une ou des presses hydrauliques quelconques;

« Attendu que ce certificat n'est point valable, en ce qui concerne le remplacement d'une part, parce que la presse hydraulique, comme moyen de pression, avait été appliquée bien antérieurement au brevet et certificat, dans la calandre construite en Prusse; d'autre part, parce que le sieur Guignot, à la date du 22 février 1835, et Lobry, à la date du 5 mai de la même année, obtenaient chacun, en France, un brevet pour l'application de la presse hydraulique à la calandre, comme moyen de pression, substituée au poids;

« Attendu qu'en l'état de constatations qui précèdent, il faut reconnaître qu'aucun des défendeurs actuellement en cause ne peut être considéré comme contrefauteur; qu'à la vérité, ils ont ou fabriqué ou employé des calendres à pression mécanique, mais que dans aucune de ces machines on n'a fait usage, pour produire la pression ou lui donner de l'élasticité, soit des vis de pression, soit des bascules qui sont seules la propriété exclusive de Vignet frères et Barbier;

« Attendu que la demande étant reconnue mal fondée, il y a lieu d'examiner s'il est dû à Lobry personnellement, à l'association société Lobry et C^{ie}, et à Guignot, les dommages-intérêts par eux réclamés;

« Attendu, en ce qui concerne Guignot, qu'il n'est pas justifié qu'il ait éprouvé un dommage, par suite de la saisie de la machine faite contre lui; que cette machine a été laissée en son pouvoir, qu'il a continué à la faire fonctionner pendant le cours du procès, et qu'il n'y a rien, dès-lors, ni à lui allouer une indemnité, ni à ordonner l'insertion du présent dans les journaux;

« Attendu, en ce qui concerne Lobry, et la société Lobry et compagnie, que Lobry était constructeur de machines et avait formé une société pour l'exercice de son industrie; qu'il est certain que la saisie pratiquée à la requête de Vignet frères et Barbier a eu pour effet de restreindre la fabrication de calendres à pression mécanique, et à ainsi privé, soit le sieur Lobry, soit la société Lobry et compagnie, d'un gain qui lui était assuré, et que le Tribunal possède les éléments suffisants pour apprécier l'indemnité due;

« Attendu qu'aucun renseignement n'a été fourni pour permettre au Tribunal de faire, s'il y avait lieu, la répartition des dommages-intérêts à allouer entre le sieur Lobry et la société Lobry et compagnie, et que, dans l'impossibilité de statuer à cet égard, il doit se borner à réserver les droits des parties;

« Par ces motifs :

« Statuant en premier ressort, donne acte de la déclaration de Vignet frères et Barbier, qu'ils n'ont plus rien à réclamer contre Fasant frères, Luquet, Gacon, Mitaine, Penet et Sermet, et statuant entre les autres parties en cause, déclare valable le brevet de Vignet frères et Barbier, du 9 janvier 1835, seulement pour le système de pression élastique au moyen de vis et de bascules adaptées à l'un des plateaux de la machine calandrer et à moirer, et nul pour le surplus;

« Déclare nul le certificat d'addition obtenu par eux, le 9 février 1836, en ce qui concerne l'application de la presse hydraulique, pour obtenir la pression dans la même machine;

« Dit mal fondée la demande en contrefaçon dirigée par lesdits Vignet frères et Barbier, contre les divers défendeurs encore en cause;

« Rejette, en conséquence, toutes les fins et conclusions relatives à cette demande;

« Donne main-levée des saisies pratiquées à la requête des demandeurs, en vertu de deux ordonnances du président de ce Tribunal, en date du 30 janvier et du 11 février 1836, et suivant deux procès-verbaux d'Engler, huissier, des 2 et 14 février même année, le tout enregistré;

« Condamne solidement Vignet frères et Barbier à payer à Lobry, tant en son nom que comme liquidateur de la société ayant existé entre lui, Lefaysse et Soubeyran, sous la raison de Lobry et comp., la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour la cause ci-dessus, et ce avec intérêts de droit, et sans la répartition à faire de ladite somme entre Lobry personnellement et la société; le Tribunal n'entendant rien préjuger quant à cette répartition sur la question de savoir si elle doit avoir lieu;

« Déclare mal fondées toutes autres ou plus amples fins et conclusions des parties, les rejette en conséquence;

« Condamne Vignet frères et Barbier à tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delfant, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 4 juillet.

VOI.

Paul Cochard, âgé de vingt-trois ans, journalier, de Plounez-Lochrist, et Jean-Marie Jézéquel, âgé de vingt-deux ans, journalier, de Mespaul, sont accusés de vol.

Le 19 avril dernier, les époux Riou, cultivateurs, en Ploumouguer, se rendirent aux champs, laissant seule la maison. La femme Riou, rentrant, après une heure et demi d'absence, s'aperçut que la maison avait été visitée par des malfaiteurs. Elle alla prévenir son mari et son fils, et ils constatèrent bientôt qu'après avoir ouvert, à l'aide de fausses clés, la porte d'entrée de la maison et deux armoires, les malfaiteurs avaient enlevé, outre quelques effets d'habillement appartenant à Riou fils, un portefeuille contenant deux boucles d'argent, des papiers importants et une somme de 170 fr. 30 c.

Les auteurs de ce vol étaient inconnus. Le sieur Favennec, instituteur à Plouzané, dont le courage mérite d'être signalé, ayant entendu parler de ce vol, et ayant su que deux individus, d'allure suspecte, avaient été vus, le jour dont il s'agit, en la commune de Plouzané, se mit à la poursuite des malfaiteurs, qu'il parvint à atteindre et à arrêter sur la route de Plouzané à La Trinité.

Interpellés par Favennec, les deux inculpés, tous deux repris de justice, essayèrent de l'induire en erreur; mais, conduits dans une auberge voisine et trouvés porteurs des objets volés, ils ne purent nier leur culpabilité.

Cochard et Jézéquel ont été condamnés, chacun à sept années de réclusion.

Audience du 5 juillet.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE.
 L'accusé est un homme de petite taille; il est âgé de

quarante-cinq ans environ. Sa démarche est assurée, maintien assez hardi. Comme il exerçait les fonctions de garde particulier assermenté aux environs de Quimper, une foule assez nombreuse, composée de personnes qui le connaissaient, vint assister à son jugement. Le ministère public est occupé par M. Derome, procureur impérial. M^e Durest-Lebris, avocat, est au banc de la défense.

Voici les faits à raison desquels Laurent Le Penne comparait devant la Cour d'assises :

« Au mois de février dernier, les gendarmes de Quimper firent connaître à la justice que Laurent Le Penne, missionné comme garde particulier par différents propriétaires de l'arrondissement, abusait depuis longtemps son titre pour commettre des crimes et délits. L'instruction révéla, en effet, que, dans diverses circonstances, il s'était, à l'aide d'escroqueries, fait remettre l'argent par des chasseurs ou autres délinquants qui avaient rencontré sur des terres non confiées à sa garde.

« Elle avait en outre que, trois fois au moins, il avait rendu coupable du crime de corruption, en transigeant avec son devoir et s'abstenant, par la remise d'une somme plus ou moins considérable, de rapporter des conclusions verbales contre les individus qu'il avait surpris en flagrant délit sur des terres non confiées à sa garde, soit en temps prohibé, soit sans permis, sur les propriétés qu'il avait mission de surveiller.

« Ainsi, il y a environ trois ans, ayant rencontré la terre de M. De Rozaven, les nommés Barré et Lemaître, qui chassaient sans permis et en temps prohibé, il leur fit d'un procès-verbal s'ils ne lui comptaient pas 25 fr. Le soir même, il reçut 25 fr. et s'abstint de déférer à la justice le délit qu'il avait constaté.

« A la même époque, un sieur Keruzaret, trouvant la propriété du sieur Hamon par le garde Le Penne, pour échapper aux poursuites, remettre à celui-ci le montant qu'il avait tué et une somme de 5 fr. Le 2 janvier dernier, les nommés D'Heavé et Heflogville chassaient sur les terres du sieur de Portzamparc; surpris par le garde et n'ayant pas de permis, ils se virent proposer un arrangement, et lui versèrent à cet effet une somme de 8 fr.

« Le Penne, interrogé sur ces faits, les a généralement avoués, en prétendant que les propriétaires avaient autorisé ces exactions. Ceux-ci lui ont donné un démenti.

Les témoins entendus à la requête du ministère public n'ont fait que confirmer les actes que l'accusation reproche à Le Penne.

M. le procureur impérial, dans une réquisitoire éloquent, a demandé que le jury ne laissât pas impunis les faits de la nature de celui sur lequel il avait à statuer, reconnu toutefois que dans la cause il pouvait y avoir des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, et a déclaré ne pas s'opposer à leur admission.

M^e Durest-Lebris a demandé au jury l'acquiescement de son client. Il a exposé que Le Penne agissait avec une double qualité : comme représentant du propriétaire, le payait, et comme représentant de l'Etat qui ne le paie pas. S'il a transigé, ce n'a jamais été qu'au nom du propriétaire et après lui en avoir référé. Il a pu croire, dans l'absence d'une instruction très développée, que tout était par là; et alors il n'y a pas de sa part intention criminelle et par conséquent pas de crime.

M. le président fait le résumé des débats avec son partialité habituelle.

Déclaré coupable par le jury du crime qui lui est imputé, mais avec circonstances atténuantes, Laurent Le Penne a été condamné à une année d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

Présidence de M. Desserteaux, conseiller.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — PRODUCTION DE LA PIÈCE FAUSSE. — DÉCLARATION DE LA PIÈCE FAUSSE. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — DEUX ACCUSÉS.

Le nommé Baverey, ancien militaire, décoré de la croix de Sainte-Hélène, aujourd'hui âgé de soixante-deux ans, cultivateur à Lavans-Vuillafans, veuf, ayant six enfants, est l'accusé principal.

Faivre (Pierre-Anoine-Gratien), âgé de quarante-cinq ans, cultivateur à Echevannes, marié, ayant trois enfants est le témoin suborné par Baverey, dans le but de le croire à la sincérité d'un acte sous seing privé fabriqué par lui-même, produit avec persistance devant les Tribunaux pour tenter la revendication d'une portion d'immeuble saisi en valeur.

Nous devons nous contenter de résumer les faits essentiels au milieu desquels le crime s'est accompli.

Une maison située à Lavans-Vuillafans, et appartenant en commun : 1^o à Jean-Baptiste, 2^o à Françoise, et 3^o à Pierre-Burgilland, frère et sœurs, avait été achetée par le feu en 1832.

Le terrain sur lequel cette maison avait été bâtie fut vendu par les propriétaires.

Le 6 avril 1832, Jean-Baptiste Burgilland céda sa part à Jean-Nicolas Rousset. Françoise Burgilland vendit également son tiers en 1832, et cette même année Pierre-Burgilland vendit sa part à Claude-Philippe Baverey, l'un des accusés.

Rousset était ainsi devenu propriétaire des deux tiers de ce terrain.

En 1852, les héritiers de Rousset vendirent les deux tiers de leur père au nommé Constant Bonnefoy, propriétaire à Lavans, et chaque acquéreur ou ses ayants droit jouirent dès-lors paisiblement du terrain qui leur avait acquis.

En 1856 seulement, Baverey, imagina de réclamer comme lui appartenant, le tiers que Françoise Burgilland avait vendu à Rousset. Il savait que Bonnefoy, successeur de Rousset, n'avait plus le titre constitutif de cette part (car il l'avait fait demander à Rousset par son fils et ne l'avait pas rendu); et à l'appui de cette prétention, Baverey produisit un acte sous seing privé daté du 10 août 1832, par lequel Jean-Baptiste Burgilland lui avait vendu, comme sienne, la part de Chazal ayant appartenu à Françoise Burgilland.

Jean-Baptiste Burgilland était décédé depuis plusieurs années, et n'était plus, par sa présence, un obstacle à la réclamation. Baverey actionna Bonnefoy d'abord devant le Tribunal civil, puis devant la Cour; mais il perdit son procès devant les deux juridictions.

L'information a démontré que le titre produit par l'accusé avait été falsifié. En effet, Rousset et Bonnefoy avaient, depuis 1832, joui comme propriétaires du terrain litigieux; ils y avaient déposés des matériaux, établi une puis vingt ans des escaliers pour pénétrer dans leur propriété, et ouvert un jeu de quilles dont ils avaient l'exploitation. Chacun dans la commune les considérait comme propriétaires de ce terrain, et il était difficile d'obtenir contre Baverey leur en cût laissé si longtemps la jouissance, si réellement il en avait eu la propriété. L'accusé n'avait d'ailleurs fait faire la mutation en 1834 que pour une contenance de 71 centiares, c'est-à-dire pour le tiers de la totalité du terrain; la mutation des deux autres tiers avait, au contraire, été faite à la cote de Rousset.

Le titre produit par Baverey ne pouvait donc faire présumer sur une contenance de deux ares, qui n'avaient nullement en rapport avec la surface du terrain que Baverey prétendait avoir acheté de Burgilland; il indiquait

couvert, M. Claude, chef du service de sûreté, a été informé du crime. Immédiatement des habiles agents ont été mis en campagne; et il n'est pas douteux que la bonne direction donnée par le chef du service de sûreté, pour rechercher l'assassin, ne soit bientôt couronnée d'un plein et entier succès.

Des groupes de curieux n'ont cessé de stationner pendant toute la journée devant la maison où le crime a été commis.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE. — On lit dans le *Journal de Toulouse*:

« La première chambre de la Cour impériale de Toulouse, présidée par M. de Castelbajac, a rendu hier un arrêt logiquement motivé qui met fin à une affaire engagée depuis près de deux ans, et sur laquelle il nous paraît utile d'appeler l'attention du public et surtout des entrepreneurs de voitures publiques.

« Dans la nuit du 5 au 6 août 1857, deux diligences, parties de Toulouse et allant à Bagères-de-Luchon, arrivaient en même temps à Saint-Marty, lorsque celle qui marchait derrière parvint à devancer sa rivale. Le possesseur de celle-ci voulant reprendre son rang, lança ses chevaux à toute vitesse, mais la rue étroite dans laquelle on se trouvait et aussi la déviation volontaire des chevaux de l'autre voiture, ne laissèrent pas un espace suffisant. La diligence, ainsi entraînée avec rapidité, alla se briser contre un obstacle, et les voyageurs reçurent des blessures plus ou moins graves. L'un d'eux, juge au Tribunal de Nantes, mourut quelques jours après à Bagères-de-Luchon. Un autre, consul de Bavière à Bordeaux, resta pendant longtemps très malade.

« Après des poursuites suivies de condamnations en police correctionnelle dirigées par le ministère public contre les conducteurs, la famille du juge de Nantes a été désintéressée par un arrangement amiable. Le consul de Bavière a intenté un procès en dommages-intérêts, et sur cette affaire, dans laquelle se trouvaient en présence les deux entreprises de voitures, la Cour a rendu son arrêt définitif.

« Les motifs de cet arrêt légitime en termes énergiques la conduite coupable des conducteurs et entrepreneurs, qui ne craignent pas, pour un motif puéril d'amour-propre, d'exposer la vie des voyageurs, et reconnaissent que, dans cette malheureuse affaire, il y a eu faute de la part des agents des deux voitures. L'entrepreneur de la voiture brisée a été condamné à 10,000 fr. de dommages envers le consul de Bavière, sauf son recours, à concurrence de 5,000 fr., contre l'entrepreneur de l'autre voiture. »

La compagnie des bougies de Clichy a ouvert ses magasins de bougies décorées et blanches lundi au soir 1^{er} août. La décoration de la bougie manquait à l'ameublement de luxe, le plus élégant d'art subissait la même bougie que le plus simple chandelier.

Chiffres et armoiries sur commande.
50, boulevard de Sébastopol, et r. Rambuteau, 71.
Usine à Clichy-la-Garenne.

Bourse de Paris du 1^{er} Août 1859.

3 0/0	Au comptant, D ^{er} c.	68 65	Hausse de 15 c.
	Fin courant	—	—
4 1/2	Au comptant, D ^{er} c.	96 50	Sans chang.
	Fin courant	—	—

AU COMPTANT.

3 0/0	68 65	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	96 50	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions)
4 1/2 0/0 de 1825	93 25	Emp. 60 millions
4 1/2 0/0 de 1852	96 50	Oblig. de la Seine
Act. de la Banque	2860	Caisse hypothécaire
Crédit foncier	650	Quatre canaux
Crédit mobilier	825	Canal de Bourgogne
Compt. d'escompte	—	VALEURS DIVERSES.
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès
Piémont, 5 0/0 1857	85	

— Oblig. 3 0/0 1833	46 25	Comptoir Bonnard	46 25
— Esp. 3 0/0 Dette ext.	100	Immeubles Rivioli	100
— dito, Dette int.	41 1/2	Gaz. C ^{ie} Parisienne	810
— ditto, pet. Coup.	42	Omnibus de Paris	885
— Nouv. 3 0/0 Diff.	85 1/2	C ^{ie} imp. de Voit. de pl.	28 75
Rome, 5 0/0	85 1/2	Omnibus de Londres	40
Vap. (C. Rotisch)	—	Ports de Marseille	450

A TERME.				
	4 ^{er}	Plus	Plus	D ^{er}
	Cours.	haut.	bas.	Cours
3 0/0	—	—	—	—
4 1/2 0/0 1852	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1355	Lyon à Genève	525
Nord (ancien)	930	Dauphiné	510
— (nouveau)	815	Ardennes et l'Oise	440
Est (ancien)	647 50	— (nouveau)	470
Paris à Lyon Médit.	867 50	Graissessac à Béziers	170
— (nouveau)	—	Bessèges à Alais	—
Midi	515	Société autrichienne	167 50
Querc.	547 50	Victor-Emmanuel	4 2 50
Gr. cent. de France	—	Chemin de fer russes	500

Le Théâtre-Français donnera, mardi, la Belle-Mère et le Genre et les Doigts de Féa.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, l'Ambassadrice, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et de Saint-Georges, musique de M. Aubert; M^{lle} Cordier débute par le rôle de Henriette et Warot remplira celui de Bénédict; les autres rôles seront joués par Pouchard, Nathan, M^{lle} Revilly, Lemercier, et Casimir. On commencera par le Mariage extravagant.

— Le théâtre des Variétés vient de reprendre avec bonheur Paris qui dort, qu'une indisposition de Leclère avait interrompu au milieu de son succès.

AMBIGU. — Aujourd'hui, deux pièces nouvelles, un Secret de Famille, drame intime plein d'émoions touchantes et d'intérêt palpitant; puis Pongo, pièce en trois tableaux, mêlée de chants et de danse. M. Marzetti, l'artiste exceptionnel qui a placé la mimique en parallèle avec l'art du comédien, joue Pongo.

CAITÉ. — Aujourd'hui mardi et demain mercredi, relâche pour les répétitions générales des Pirates de la Savane, drame

à grand spectacle, des auteurs des Fugitifs, précédé de l'Enfant de la cité, prologue en deux parties. Une brillante mise en scène, six décorations nouvelles, des costumes originaux et de charmantes danses engagées spécialement pour cet important ouvrage, en voila plus qu'il n'en faut pour attirer la foule à ce théâtre. — Jeudi 4 août, 1^{re} représentation.

— Aujourd'hui mardi, au Prét Catelan, grand fête de nuit. Cinquième concert des Ménestrels berrains. L'Amour comique, grand ballet fantasque, dans lequel le Mendez et Perez sont si amusants. Illuminations, feu d'artifice, embrasement.

SPECTACLES DU 2 AOUT.

- OPÉRA.** — La Belle-mère et le genre. — L'Ambassadrice.
- OPÉRA-COMIQUE.** — Les Hommes femmes.
- VAUDEVILLE.** — Les Hommes femmes.
- VARIÉTÉS.** — Paris qui dort.
- GYMNASE.** — Pamela Giraud, le Canotier.
- PALAI-ROYAL.** — Paris voleur.
- PORTÉ-SAINT-MARTIN.** — Les Chevaliers du Brouillard.
- AMBIGU.** — Un Secret de Famille.
- CAITÉ.** — Madeleine, les Paysans.
- CIRQUE IMPÉRIAL.** — Les Frères de la Côte.
- FOLIES.** — Les Typographes, l'Ordonnance du médecin.
- FOLIES-NOUVELLES.** — La Princesse Kaïka, D^{eur} Blanc.
- BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées).** — Les Vivandières.
- DÉLAISSÉS.** — Folichons et Folichonnettes.
- DRAMATIQUES.** — Le Voleur.
- CIRQUE DE L'IMPERATRICE.** — Exercices équestres à 8 h. du soir.
- HIPPODROME.** — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour.
- PRÉ CATELAN.** — De trois à six heures, concert par la musique de la garde de Paris, spectacle et jeux divers; photographie, café restaurant.
- ROBERT HOUBIN.** — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
- CONCERTS-MUSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie).** — Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert, programme. Prix d'entrée: 1 fr.
- JARDIN MABILLY.** — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
- CHATEAU DES FLEURS.** — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

DOMAINE DE VILLEBLIN

Etude de M^e **LEON CAILLEZ**, avoué à Soissons (Aisne).

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Soissons, le 27 août 1859, à midi,

DU **DOMAINE** de Villeblin, sis à Villeblin, commune de Chacrise, arrondissement de Soissons, à 1 myriamètre de Soissons et 4 kilomètres de la station du chemin de fer de Paris à Soissons, comprenant:

Un château avec parc, jardins, bois, étang, serre et autres dépendances, d'une contenance de 26 hectares. Entrée en jouissance immédiate.

Et une ferme avec 124 hectares de terres, d'un revenu net de 5,500 fr., susceptible d'augmentation, louée jusqu'au 11 novembre 1861.

Mise à prix: 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

A Soissons, à M^e **CAILLEZ**, avoué;

A M^e Lefèvre, notaire;

A M. Bonnard, rue du Bouton, 9 bis;

Et au greffe, où le cahier des charges est déposé;

Et sur les lieux, à M. Huyard, arpenteur à Chacrise;

Et au jardinier. (9686)

PROPRIÉTÉ ROCHECHOUART A PARIS

Etude de M^e **LAMY**, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis, successeur de M. Gallou.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, le mercredi 17 août 1859, deux heures de relevée,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** de rapport sise à Paris, rue Rochechouart, 58, au coin de la rue Pérelle (deuxième arrondissement).

Mise à prix: 400,000 fr.

Le revenu brut actuel est de 44,000 fr. environ; il peut être porté immédiatement à 50,000 fr. par suite d'une circonstance dont l'explication sera donnée au cahier des charges dans un dire avant l'adjudication.

S'adresser pour les renseignements:

MAISON RUE DE BRETEUIL A PARIS

Etude de M^e **MARTIN DU GARD**, avoué, rue Sainte-Anne, 63.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1859,

D'une **MAISON** avec dépendances sise à Paris, rues de Breteuil et de Vannes, 7, 9 et 11.

Mise à prix: 55,000 fr.

S'adresser audit M^e **MARTIN DU GARD**, à M^e Marchand et Adam, avoués; et à M^e Berge, notaire. (9684)

MAISON ET DÉPENDANCES RUE PÉRELLE, A PARIS

Etude de M^e **CHARLES DES ÉTANGS**, avoué à Paris, rue Montmartre, 131.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 août 1859,

D'une **MAISON** et dépendances sise à Paris, rue Pérelle, 21 bis, d'une contenance de 4,300 mètres environ. Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^{er} Audit M^e **CHARLES DES ÉTANGS**, avoué poursuivant; 2^e et à M^e Barré, notaire à Paris, boulevard des Capucines, 9. (9689)

MAISON ET TERRAINS A PARIS

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 août 1859, deux heures de relevée,

1^o D'une grande **MAISON** avec terrain sise à Paris, rue Saint-Lazare, 36 et 38, et rue Taibout, 78, faisant l'encoignure des deux rues, d'une contenance de 478 mètres environ. Revenu susceptible d'une grande augmentation: 18,400 fr. Mise à prix: 220,000 fr.

2^o D'un **TERRAIN** sur la rue Saint-Lazare, 28, d'une contenance de 218 mètres 8 cent. environ. Mise à prix: 120,000 fr.

3^o D'un **TERRAIN** sis à Paris, rue d'Aumale, 5 et 7, d'une contenance de 339 mètres 40 cent. environ. Mise à prix: 130,000 fr.

CH^{EMIN} DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires sont prévenus que le dernier versement de 50 fr. par action devra être effectué du 1^{er} au 15 septembre prochain, à Paris, au siège de l'Administration centrale, rue Basse-du-Rempart, 48 bis;

A Chambéry, à la Banque de Savoie;

A Turin, dans les bureaux de la compagnie, gare de Porte-Suse;

Les versements seront reçus de dix heures à trois heures, les dimanches et fêtes exceptés.

A défaut de paiement dans le délai prescrit l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de 5 pour 100 l'an.

En échange des certificats provisoires dont ils sont porteurs, MM. les actionnaires recevront des titres définitifs entièrement libérés.

Paris, le 1^{er} août 1859.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire, L. LE PROVOST. (1638)

S^{OCIÉTÉ} DES MINES DES CHALLANCHES ET DU GRAND-CLOS

Paris, le 30 juillet 1859.

Le président du conseil de surveillance de la société des Mines des Challanches et du Grand-Clos prévient MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le jeudi 18 août prochain, heure de trois heures après midi, dans les salons Lamartine, rue Richelieu, 100, à Paris.

L'assemblée a pour objet de délibérer: 1^o sur la démission qui serait offerte par le gérant et la nomination d'un nouveau gérant; 2^o sur les propositions qui seraient faites à fin de modifications ou de reconstitution de la société sur de nouvelles bases; 3^o sur la dissolution de la société, et dans ce cas, sur la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs; 4^o en cas de désaccord avec le gérant, sur

la nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de poursuivre judiciairement la dissolution de la société par les voies de droit; 5^o et enfin, sur la situation générale et les affaires de la société.

Neront admis à la séance que les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, qui en auront effectué le dépôt huit jours avant la réunion, chez MM. Blount et C^{ie}, banquiers, à Paris, rue de la Paix, 3.

Lors du dépôt, il sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission.

Le président du conseil de surveillance,
J.-W. SMITH. (1637)

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER.

L'assemblée générale annuelle est convoquée pour le lundi 22 août 1859, à trois heures après midi, au siège social, à Genève.

Aux termes des statuts, pour pouvoir en faire partie il faut être porteur de quinze actions entièrement libérées.

MM. les actionnaires qui désireront y assister devront déposer leurs actions avant le 15 août 1859: Au siège social, à Genève, place du Port, 166; A Paris, à la succursale, rue Taibout, 85; A Londres, à l'agence, Royal Exchange Buildings, 2.

Le gérant: A. DELAWANTE. (1636)

SUCRERIE DE TOURNUS

MM. les actionnaires de la société de la **Sucrerie de Tournus**, A. Delahante et C^e, formée par acte du 8 juillet 1858, pour la fabrication du sucre et de l'alcool, la raffinerie, distillerie, et des industries qui s'y rattachent, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 13 août 1859, à trois heures de relevée, au siège de la société, rue Laflotte, 33, à l'effet de délibérer notamment sur l'apurement des comptes annuels, sur toutes modifications de la gerance, sur tous changements aux statuts, et nommer tous membres du conseil de surveillance.

Pour extrait:
Le gérant: A. DELAWANTE. (1639)

AVIS. de sont convoqués pour le mercredi 17 août, à une heure, au siège social, boulevard des Italiens, 6.

La nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de poursuivre judiciairement la dissolution de la société par les voies de droit; 5^o et enfin, sur la situation générale et les affaires de la société.

Neront admis à la séance que les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, qui en auront effectué le dépôt huit jours avant la réunion, chez MM. Blount et C^e, banquiers, à Paris, rue de la Paix, 3.

Lors du dépôt, il sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission.

Le président du conseil de surveillance,
J.-W. SMITH. (1637)

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER.

L'assemblée générale annuelle est convoquée pour le lundi 22 août 1859, à trois heures après midi, au siège social, à Genève.

Aux termes des statuts, pour pouvoir en faire partie il faut être porteur de quinze actions entièrement libérées.

MM. les actionnaires qui désireront y assister devront déposer leurs actions avant le 15 août 1859: Au siège social, à Genève, place du Port, 166; A Paris, à la succursale, rue Taibout, 85; A Londres, à l'agence, Royal Exchange Buildings, 2.

Le gérant: A. DELAWANTE. (1636)

SUCRERIE DE TOURNUS

MM. les actionnaires de la société de la **Sucrerie de Tournus**, A. Delahante et C^e, formée par acte du 8 juillet 1858, pour la fabrication du sucre et de l'alcool, la raffinerie, distillerie, et des industries qui s'y rattachent, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 13 août 1859, à trois heures de relevée, au siège de la société, rue Laflotte, 33, à l'effet de délibérer notamment sur l'apurement des comptes annuels, sur toutes modifications de la gerance, sur tous changements aux statuts, et nommer tous membres du conseil de surveillance.

Pour extrait:
Le gérant: A. DELAWANTE. (1639)

AVIS. de sont convoqués pour le mercredi 17 août, à une heure, au siège social, boulevard des Italiens, 6.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 30 juillet,

Le 30 juillet, 46.

Consistent en:

(7349) Armoire en fer en acajou, commodes, pendules, fauteuils, etc.

Et l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 3 août.

(7350) Meuble de salon, piano, fauteuils, bibliothèque, 400 vol. etc.

(7351) Table ronde, bureau, casier, chaises, etc.

Le 3 août.

(7352) Tables, commodes, bureau, voiture à bras, forge, etc.

Le 2 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7353) Tables, commodes, fauteuils, bords d'homme, etc.

(7354) Paletot, redingote, chapeaux, gilets, boîte à pistolets, etc.

Le 3 août.

(7355) Ustensiles de café et de cuisine, vins, liqueurs, meubles, etc.

(7356) Couteau, zèbre don, armoire, fauteuils, horloge, etc.

(7357) Fauteuils, gilets, pantalons, chaises, chapeaux, etc.

(7358) Meubles de salon, de bureau, etc.

(7359) Armoires, tables, fauteuils, chaises, pendules, etc.

(7360) Comptoirs, marchandises d'épicerie, tables, chaises, etc.

(7361) Presses à pierres lithographiques, tables, commodes, etc.

(7362) Comptoirs, rayons, serviettes, nappes en fil, mouchoirs, etc.

avenue des Champs-Élysées, 93.

(7363) Ma chaises d'épicerie, agencement, meubles, etc.

(7364) Table, chaises, commode, cochonnet, batterie de cuisine, etc.

rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 16.

(7365) Canapé, chaises, fauteuils, pendules, liné, etc.

(7366) Tables, chaises, commode, cochonnet, batterie de cuisine, etc.

rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 16.

(7367) Bédouin, bureau, bibliothèque, volumes reliés, etc.

rue du Bassin-Saint-Louis, 7.

(7368) Porter, enclume, machine à percer, meubles, pendules, etc.

MAISON ET TERRAINS A PARIS

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 août 1859, deux heures de relevée,

1^o D'une grande **MAISON** avec terrain sise à Paris, rue Saint-Lazare, 36 et 38, et rue Taibout, 78, faisant l'encoignure des deux rues, d'une contenance de 478 mètres environ. Revenu susceptible d'une grande augmentation: 18,400 fr. Mise à prix: 220,000 fr.

2^o D'un **TERRAIN** sur la rue Saint-Lazare, 28, d'une contenance de 218 mètres 8 cent. environ. Mise à prix: 120,000 fr.

3^o D'un **TERRAIN** sis à Paris, rue d'Aumale, 5 et 7, d'une contenance de 339 mètres 40 cent. environ. Mise à prix: 130,000 fr.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

SOCIÉTÉS.

Publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Tribun* et le *Journal général d'Anjou*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Cabinet d'affaires de M. V. MAHCOU, rue de Bondy, 32.

Par acte sous signatures privées, passé à Paris le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, par Pomme, folio 125, recto, case 1^{re}, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Constant (UANO), négociant, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 10, et M. Jean-Baptiste CANTLOT, négociant, demeurant à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), ont formé une société en non collectif ayant pour but la fabrication et la vente des tresses et lacets en tous genres. La durée de la société est fixée à dix années consécutives, qui commenceront à courir le dix août mil huit cent cinquante-neuf. Le siège social est établi à Paris, rue du Temple, 219. La raison et la signature sociales seront CANTLOT et UANO. La société sera administrée par les associés; la signature sociale appartient à M. Cantlot seul, qui ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société; les engagements de tou-

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

mission, pour la vente des vins et spiritueux, savoir: François CHAMONARD, négociant, demeurant à Paris, sur le port, n^o 41; Pierre Prosper GAURTE, négociant, demeurant au lieu, maison dénommée le Petit-Château. Que la durée de la société est fixée pour neuf années et demie à partir du premier des mois, que la signature sociale appartient à chacun des associés et que le capital social est de sept cent mille francs, fournis par moitié par les six associés. Tout pouvoir est donné au porteur de l'acte pour sa publication.

(2174) P. CAUCURTE.

D'un acte sous signatures privées, passé à Batignolles, près Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-neuf, et à Lille le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, folio 120, case 6, par Pomme, qui a reçu les droits. Il appert: Qu'une société en non collectif a été formée entre M. Félix MILLOT, comptable, et dame Louise MACHINOT, son épouse, de lui dûment autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue des Rosiers, 3, et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation d'une fabrique de parfumerie située à Paris, rue du Faubourg Saint-Marin, 91. M. et M^{me} MilLOT apportent à la société soixante-sept mille cent francs, et le commanditaire quarante mille francs, laquelle somme sera versée au fur et à mesure des besoins de la société. Cette société est formée pour cinq années à partir du premier octobre prochain, sous la raison sociale MILLOT et C^e. M. MilLOT aura seul la signature sociale.

Pour extrait:
UNVERZAGT. (2370)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Charenton-le-Vieux le vingt-neuf du même mois, par Dufour, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits, il résulte qu'une société en non collectif sous la raison sociale CHAMONARD et GAURTE a été formée entre les ci-dessus dénommés, pour l'exploitation, port de Bercy, à Paris, rue de Douai, 8, ci-devant, et

FAILLITES.

treinte juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. L'article 2 desdits statuts a été modifié comme suit: Ladite société aura une durée de deux années et six mois à partir du premier janvier mil huit cent cinquante. Les raison et signature sociale seront BELLEFRÈRE, FRANÇOIS et C^e. La signature sociale appartiendra exclusivement à M. Bellefrère-François, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société à peine de nullité de tous engagements qui pourraient être pris et de résiliation des articles des statuts avec dommages-intérêts.

Pour extrait:
Signé: GÉRIN. (2380)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIENS DE CRÉANCIERS.

Sentences à rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, du 1^{er} au 2^e décembre:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEJEUNE (Louis-Pascal), fab. de moultures, rue de Lesdiguières, 43, et à Maisons-Alfort, le 6 août, à 1 heure (N^o 16182 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans la salle du Tribunal, le sieur LEJEUNE doit se présenter au Tribunal de commerce de Paris, le 6 août, à 1 heure, pour déposer son mandat de créancier présumé sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'actes d'endorsements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur MACÉ aîné (François), néz, en nécessaire, rue Chapou, 6, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N^o 16104 du gr.).

Du sieur LEFÈVRE (Adrien), md de vins-traiteur, rue Montpensier, 15, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N^o 16091 du gr.).

Pour en consigner de l'article 303 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MONTAGNE (Louis), chef de charpentier, rue de l'Arche-de-60, aux Ternes, peuvent se présenter chez M. Deagany, syndic, rue de l'Étoile, 30, pour toucher un dividende de 50 pour 100, première répartition (N^o 43797 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VALLET, md boulanger, rue Saint-Victor, 96, peuvent se présenter chez M. Deagany, syndic, rue de l'Étoile, 30, pour toucher un dividende de 12 fr. 25 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N^o